

Isabelle Chambost

Agrégée d'économie et gestion
Diplômée de l'expertise comptable

Thierry Cuyaubère

Agrégé d'économie et de gestion

Gestion financière

Processus 6:

Gestion de la trésorerie et du financement

5^e édition

DUNOD

Tout le catalogue sur
www.dunod.com



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2011
ISBN 978 2 10 056780 5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 — LES APPORTS DES FONDATEURS LORS DE LA CRÉATION DE L'ENTREPRISE

I. L'apport en capital	2
II. Les modalités de comptabilisation	5
<i>Questions de réflexion</i>	11
<i>Exercices</i>	12

CHAPITRE 2 — LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET AUTRES AIDES POSSIBLES DE FINANCEMENT

I. Les principales caractéristiques des aides proposées	18
II. Les impacts comptables et financiers des subventions d'investissement	19
<i>Questions de réflexion</i>	23
<i>Exercices</i>	24

CHAPITRE 3 — LA CAPACITÉ DE L'ENTREPRISE À S'AUTOFINANCER

I. L'analyse économique du compte de résultat : les soldes intermédiaires de gestion	28
II. Détermination de la capacité d'autofinancement	33
III. L'influence de la politique d'amortissement sur la constitution et l'utilisation de l'autofinancement	35
IV. L'influence de la politique de mise en réserves sur l'autofinancement	37
<i>Questions de réflexion</i>	39
<i>Exercices</i>	41

CHAPITRE 4 — LE FINANCEMENT PAR AUGMENTATION DE CAPITAL

I.	Les différentes modalités d'augmentation de capital par apports en numéraire	52
II.	L'augmentation de capital par conversion de dettes	54
III.	Les problèmes d'équilibre financier et de pouvoir liés à l'entrée de nouveaux actionnaires dans le capital	55
IV.	Les modalités de comptabilisation dans une société anonyme	57
V.	L'augmentation de capital par incorporation de réserves	59
VI.	Les impacts en termes de financement et de structure de bilan des différentes formes d'augmentation	61
VII.	Complément : est-il préférable, dans le cas d'une double augmentation de capital, de procéder de manière successive ou simultanée ?	62
	<i>Questions de réflexion</i>	64
	<i>Exercices</i>	66

CHAPITRE 5 — LE FINANCEMENT PAR EMPRUNT

I.	Les conditions de l'emprunt	76
II.	Les modalités de remboursement des emprunts	77
III.	Le traitement comptable des emprunts	80
IV.	Les conséquences d'un emprunt sur la rentabilité	81
	<i>Questions de réflexion</i>	84
	<i>Exercices</i>	85

CHAPITRE 6 — LE FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL

I.	Le fonctionnement d'un contrat de crédit-bail	90
II.	Le suivi comptable d'un contrat de crédit-bail	92
III.	Le retraitement du crédit-bail	94
	<i>Questions de réflexion</i>	97
	<i>Exercices</i>	99

CHAPITRE 7 — L'ÉVALUATION DU BESOIN DE FINANCEMENT LIÉ À L'EXPLOITATION

I.	Les caractéristiques des postes du bilan liés au cycle d'exploitation	102
II.	La traduction des durées d'écoulement en jours de chiffre d'affaires HT	103
III.	L'expression du BFRE en jours de chiffre d'affaires	104
IV.	L'utilisation du fonds de roulement normatif	106
	<i>Questions de réflexion</i>	108
	<i>Exercices</i>	109

CHAPITRE 8 — LE CHOIX DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

I.	Les flux générés par un investissement	114
-----------	--	-----

II. Taux d'actualisation et coût du capital	116
III. Les flux de financement	118
IV. Le choix de la modalité de financement la moins coûteuse	121
V. Le plan de financement	122
<i>Questions de réflexion</i>	124
<i>Exercices</i>	125
 CHAPITRE 9 — L'ÉVALUATION D'UNE ENTREPRISE ET DE SES TITRES	
I. Différentes méthodes possibles et critères de choix	132
II. Les méthodes reposant sur l'évaluation d'un patrimoine	133
III. Les méthodes reposant sur la notion d'investissement	137
<i>Questions de réflexion</i>	141
<i>Exercices</i>	143
 CHAPITRE 10 — L'ANALYSE FINANCIÈRE : L'APPROCHE FONCTIONNELLE	
I. La présentation du bilan fonctionnel	152
II. La structure du bilan fonctionnel	157
III. Le tableau de financement	160
<i>Questions de réflexion</i>	170
<i>Exercices</i>	172
 CHAPITRE 11 — L'ANALYSE FINANCIÈRE : L'APPROCHE PAR LES FLUX DE TRÉSORERIE	
I. La notion d'Excédent de Trésorerie d'Exploitation (ETE)	188
II. Le tableau de flux de trésorerie de l'Ordre des experts-comptables	191
<i>Questions de réflexion</i>	197
<i>Exercices</i>	199
 CHAPITRE 12 — L'ANALYSE FINANCIÈRE : UNE ÉBAUCHE DE DIAGNOSTIC	
I. Recueil des informations nécessaires	212
II. Les modalités de traitement	213
<i>Exercices</i>	216
 CHAPITRE 13 — LES MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENT À COURT TERME	
I. Les crédits assis sur les créances	226
II. Les crédits de trésorerie	228
III. Les placements	230
IV. Les enregistrements comptables	232
<i>Questions de réflexion</i>	237
<i>Exercices</i>	239

CHAPITRE 14 — LES CONDITIONS BANCAIRES

I. Les composantes du coût d'un crédit et leurs modalités d'application	246
II. La gestion des relations avec le banquier	251
<i>Questions de réflexion</i>	255
<i>Exercices</i>	257

CHAPITRE 15 — LA GESTION QUOTIDIENNE DE LA TRÉSORERIE

I. Le plan de trésorerie	264
II. La prévision en dates de valeur	266
III. Les outils de gestion de la trésorerie	268
<i>Questions de réflexion</i>	270
<i>Exercices</i>	273
<i>Fiche outil 1</i>	
<i>Les intérêts simples</i>	277
<i>Fiche outil 2</i>	
<i>Les intérêts composés</i>	279

INDEX	281
-------	-----

LES APPORTS DES FONDATEURS LORS DE LA CRÉATION DE L'ENTREPRISE

L'élaboration du projet de création permet de mettre en lumière les besoins de financement liés aux investissements à réaliser, et ceux liés au cycle d'exploitation. Différentes sources de financement, complémentaires entre elles, apports en capital, emprunts, subventions peuvent être sollicitées.

L'apport en capital est cependant obligatoire dans la mesure où il est significatif de la prise de risques des fondateurs. Les autres partenaires ne s'engageront qu'en fonction des garanties apportées par les perspectives de développement et surtout par l'engagement financier effectif des fondateurs qui seuls contrôlent l'entreprise. Le montant, les modalités de l'apport (le nombre d'associés, la « qualité » de ces derniers) sont liés à la structure juridique choisie. Elle conditionne en effet également le degré de responsabilité des apporteurs en capital.

Ce chapitre sera centré sur l'étude des apports effectués par les associés dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société (étude limitée aux SARL et SA).

-
- I. Que représente l'apport en capital selon la structure juridique choisie ?
 - II. Quelles sont les modalités de comptabilisation ?
-

I. L'apport en capital

1. Projet d'entreprise et forme juridique

L'apport en capital, réalisé par les futurs associés, peut se matérialiser sous forme d'apports en nature (fonds de commerce...), d'apports en numéraire, voire d'apports en industrie (savoir-faire...). Ces éléments d'actifs sont donc la contrepartie de l'inscription, au passif du bilan, du capital.

Deux formes juridiques d'entreprise doivent être distinguées : l'entreprise individuelle et la société. Cette dernière, dotée d'une personnalité morale, dispose, afin de réaliser son objet social, d'une dotation initiale de fonds. L'apport en capital a, dans ces deux formes juridiques, une signification très différente selon qu'il existe ou non une séparation du patrimoine entre celui de l'entreprise et celui des entrepreneurs.

Une société dispose d'une structure de financement qui lui permet, par la suite, de se développer et d'ouvrir son capital. La transmission de l'entreprise est également facilitée dans la mesure où il est juridiquement plus facile de vendre des titres qu'une entreprise. Ces facilités offertes sont cependant à moduler selon le type de société créée : société de personnes ou société de capitaux.

Le capital a une fonction de garantie pour les créanciers, d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de sociétés de capitaux où la responsabilité des associés est limitée à leurs apports. Il représente une créance très particulière au sens où les associés ne peuvent demander le remboursement de cette créance qu'en cas de dissolution de la société, ni chercher à le réduire par des distributions de dividendes qui seraient alors qualifiés de fictifs. Toute modification du montant du capital à la hausse ou à la baisse doit donner lieu à des formalités de publicité particulières.

La structure de capital est également représentative de la répartition du pouvoir entre les associés. Toute modification du capital doit être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire, sur la base de la majorité requise.

APPLICATION

Directeur commercial d'une grande société de l'agroalimentaire, M. Pida souhaiterait quitter la région parisienne et s'établir en tant que vétérinaire dans la Drôme. Sa clientèle serait constituée des entreprises d'élevage de la région. Au cours des mois précédant sa prise de décision, il a élaboré différentes projections évoluant selon ses ambitions, ses doutes, les possibilités de développement de l'activité.

Il se renseigne auprès de M. Zelbi, expert-comptable, sur les caractéristiques de l'apport à effectuer.

Dans le cas où M. Pida désire mener seul son projet pour lequel il n'entrevoit pas de perspectives de développement particulier, son choix s'orientera plutôt vers la création d'une entreprise individuelle avec une mise de fonds qui peut être peu importante. Si des possibilités de croissance existent, ou s'il envisage de s'associer avec d'autres partenaires, une mise en société sera nécessaire.

2. L'apport de l'entrepreneur individuel

La surface financière de l'entreprise individuelle se confond avec celle de l'entrepreneur. Juridiquement, il n'y a pas, en effet, de distinction de patrimoine entre l'entreprise et son fondateur.

APPLICATION

Dans un premier temps, désireux de l'autonomie la plus totale, M. Pida envisage de s'établir seul en se spécialisant dans les entreprises d'élevage de volaille. La seule mise de fonds initiale serait destinée à l'acquisition d'un stock de médicament d'une valeur de 30 000 €.

M. Pida cherche à déterminer les risques et avantages financiers liés au choix de l'entreprise individuelle comme forme juridique.

L'avantage principal de cette structure réside dans sa simplicité et son faible coût de fonctionnement et de constitution. Cependant au delà d'une certaine taille d'activité cette structure peut se révéler peu rassurante pour les créanciers, banquiers, fournisseurs, voire plus généralement pour les tiers. Elle est donc plutôt retenue par les artisans, commerçants ou professions libérales.

Cette structure, est ainsi plutôt réservée aux projets de taille réduite, nécessitant peu de capitaux. Les mises de fonds initiales les plus importantes sont souvent celles opérées dans les cas d'acquisition de fonds de commerce.

Par ailleurs, la confusion des patrimoines peut engendrer de lourdes responsabilités en cas de difficultés financières.

3. Les apports dans le cadre d'une société à responsabilité limitée

La SARL possède certaines caractéristiques propres aux sociétés de capitaux et d'autres, propres aux sociétés de personnes. Cette structure est ainsi juridiquement considérée comme hybride.

Le capital est divisé en parts sociales. Depuis la loi du 7 août 2003 sur « l'initiative économique », il n'est plus exigé de capital minimum. Le nombre d'associés peut varier entre 1 (il s'agit alors d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) et 50.

Depuis la loi du 15 mai 2001, il est possible de souscrire des parts sociales en industrie (qui ne sont pas prises en compte dans la détermination du capital

social) et les apports en numéraire sont à libérer d'au moins un cinquième de leur montant (et non plus en intégralité), le reste devant être versé dans les cinq ans.

Par ailleurs, l'évaluation des apports en nature, apportés et libérés par contre en totalité à la création, doit être vérifiée par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce.

APPLICATION

Après réflexion, et suite à des prises de contact, M. Pida envisage de s'associer avec deux autres confrères, M. Bon, qui connaît particulièrement bien les entreprises de la région et M. Max, qui possède une expérience professionnelle plus orientée sur les entreprises d'élevage d'ovins. Le stock de médicaments nécessaire au démarrage de l'activité est évalué à 26 000 €. Ils décident de créer une SARL, adaptée aux professions libérales, dénommée Anni.

Quel est l'intérêt de créer l'entreprise sous forme de SARL ?

La création d'une SARL peut permettre de contrôler l'entrée de nouveaux associés puisque la cession des parts sociales est soumise à l'accord des autres associés. Elle permet aussi de bénéficier de la responsabilité limitée aux apports des sociétés de capitaux.

La réalité relativise cependant cet avantage : les organismes financiers imposent souvent aux dirigeants ou aux associés de s'engager comme caution, en particulier si l'associé est unique. La demande de garantie risque d'être renforcée avec l'absence de capital minimum. Rappelons néanmoins, que l'apport d'un capital insuffisant au regard des besoins de la société peut être considéré, pour le gérant qui crée la société, comme une faute de gestion.

4. Les apports dans le cadre d'une société anonyme

Le montant de capital minimum est de 37 000 € (225 000 € pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne). Il n'est pas exigé, pour les actions, de valeur nominale minimum. Le nombre d'associés est au minimum de 7. L'évaluation des apports en nature est contrôlée par un commissaire aux comptes, nommé par le président du Tribunal de commerce. Les apports en industrie ne peuvent être pris en compte pour la formation du capital.

Le capital doit être souscrit intégralement. La valeur nominale des actions en numéraire peut cependant donner lieu à une libération étalée dans le temps, soit la moitié du montant à la création de la société et l'autre moitié à libérer dans les 5 ans à la demande du conseil d'administration. Les actions correspondant à des apports en nature doivent, en revanche, être libérées entièrement à la création.

Des investissements importants supposant un montant de financement élevé, en termes de capitaux et d'emprunts, nécessitent en général la création d'une société anonyme. La limitation de la responsabilité des actionnaires a pour corollaire l'existence d'un capital minimum élevé et des contraintes en termes d'apports. Les contraintes financières renforcées par des contraintes juridiques apportent ainsi une crédibilité certaine aux créanciers (organismes financiers, fournisseurs...). La négociabilité des actions favorise, par ailleurs, les entrées et sorties d'actionnaires.

APPLICATION

Une étude de marché réalisée par M. Pida a mis en évidence l'intérêt que pourrait constituer l'investissement dans un laboratoire d'analyses. Le montant des équipements nécessaires est estimé à 60 000 €. Afin d'atteindre le montant du capital minimum, il est fait appel à quatre autres associés qui effectueront les apports en numéraire nécessaires. L'un d'entre eux ne souhaite s'engager que pour un temps déterminé correspondant au lancement de la société. Par ailleurs, un ancien dirigeant d'un laboratoire d'analyses se demande s'il pourrait devenir actionnaire en matérialisant son apport de connaissances.

Quel est l'intérêt de créer l'entreprise sous forme de SA ?

Le caractère librement cessible des actions permet à tout actionnaire de se désengager. En revanche, en raison de la limitation de la responsabilité financière des associés, les apports en industrie difficilement évaluable sont interdits. L'ancien dirigeant d'un laboratoire d'analyses ne pourra donc devenir actionnaire qu'à la condition d'effectuer un apport en nature ou en numéraire.

II. Les modalités de comptabilisation

1. Comptabilisation dans le cadre d'une entreprise individuelle

La séparation entre le patrimoine de l'entreprise et celui de l'entrepreneur représente un des premiers postulats (principes de base) comptables appelé le « postulat de l'entité ».

La valeur des apports, pour laquelle il n'existe pas de valeur minimum juridique, est enregistrée au crédit du compte 101 « Capital individuel ». Les apports ou retraits qui pourront avoir lieu par la suite en cours d'exercice seront enregistrés au crédit ou au débit du compte 108 « Compte de l'exploitant » viré, en fin d'exercice, au compte 101 « Capital individuel ».

2. Comptabilisation dans le cadre d’une société à responsabilité limitée

Le droit distingue la souscription du capital, opération au cours de laquelle les associés s’engagent à effectuer un apport et la libération du capital qui correspond à la réalisation des apports. Comptablement, les deux temps sont donc distingués. Le compte « Capital » (101) est ainsi subdivisé en capital souscrit non appelé (1011), capital souscrit appelé non versé (1012) et capital souscrit appelé versé (1013).

L’*intuitu personae* est un principe effectif qui peut se traduire, en comptabilité, par une distinction nominative des associés lorsque ces derniers ne sont pas trop nombreux.

Les frais de constitution sont enregistrés en charges.

APPLICATION

Le 31 janvier, MM. Pida, Bon et Max constituent la SARL Inna par acte notarié. Le capital s’élève à 45 000 €, divisé en parts sociales de 15 €. Il est libéré dans son intégralité à la constitution. Les frais de constitution, constitués essentiellement d’honoraires s’élèvent à 800 €.

En €	Pida	Bon	Max
Stock de marchandises		17 000	9 000
Créances		8 000	
Numéraire	15 000		
Dettes		– 4 000	
Total des apports	15 000	21 000	9 000
Nombre de parts sociales	1 000	1 400	600

Comment enregistrer la constitution de la SARL ?

• Promesse d’apports, souscription et appel du capital

45611	1012	Associé Bon, compte d’apport en nature	21 000	45 000
45612		Associé Max, compte d’apport en nature	9 000	
45615		Associé Pida, compte d’apport en numéraire	15 000	
		Capital social, souscrit, appelé non versé		

• Réalisation des apports

32		Stock d'autres approvisionnements – Médicaments	26 000	
411		Clients	8 000	
512		Banque	15 000	
	401	Fournisseurs		4 000
	45611	Associé Bon, compte d'apport en nature		21 000
	45612	Associé Max, compte d'apport en nature		9 000
	45615	Associé Pida, compte d'apport en numéraire		15 000
1012		Capital social, souscrit, appelé non versé	45 000	
	1013	Capital social, souscrit, appelé versé		45 000
622		Honoraires	800	
	512	Banque		800



Remarques

Si les apports d'une ancienne entreprise comportent du numéraire figurant sur un compte bancaire, ces apports sont néanmoins qualifiés pour leur totalité d'apports en nature.

L'enregistrement de l'apport des créances peut s'effectuer en débitant le compte 411 « Créance client » ou le compte 467 « Autres comptes débiteurs ». Les apports de créances s'enregistrent à leur valeur d'apport, même si celle-ci est inférieure à leur valeur nominale. Une éventuelle dépréciation des créances ne peut être enregistrée que si un risque supplémentaire de non recouvrement apparaît, risque inconnu lors de l'évaluation de l'apport (cf. commission des études comptables, CNCC, bulletin n° 119).

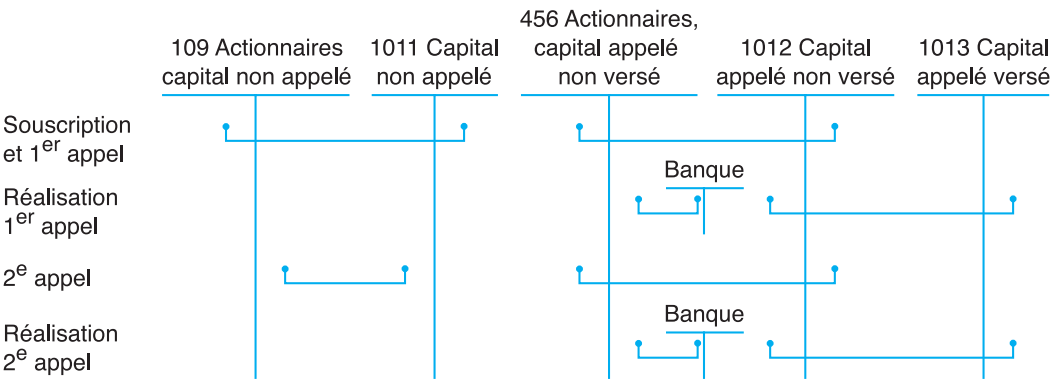
Les créances apportées par M. Bon de 8 000 € de valeur nominale ne sont finalement retenues que pour 6 000 € en raison d'un risque de non paiement d'un des clients. L'apport de M. Bon, complété par 2 000 € de numéraire pour maintenir le montant de son apport, s'enregistre alors de la manière suivante :

32		Stock d'autres approvisionnements – Médicaments	17 000	
411		Clients	6 000	
512		Banque	2 000	
	401	Fournisseurs		4 000
	45611	Associé Bon, compte d'apport en nature		21 000

3. Comptabilisation dans le cadre de la société anonyme

3.1. Principes

Ils sont identiques à ceux appliqués dans le cadre d'une SARL. Les actionnaires ne sont, en revanche, pas nominativement distingués. L'échelonnement dans le temps de la libération du capital, plus fréquent que dans la SARL, peut être formalisé de la façon suivante :



APPLICATION

Le 31 janvier, MM. Pida, Bon et Max, ainsi que quatre autres actionnaires constituent la SA Inna par acte notarié. Le capital s'élève à 60 000 €, divisé en actions de 15 €. Les frais de constitution (honoraires) s'élèvent à 800 €.

En €	Pida	Bon	Max	4 autres actionnaires
Stock de marchandises		17 000	9 000	
Créances		8 000		
Numéraire	15 000			15 000
Dettes		– 4 000		
Total des apports	15 000	21 000	9 000	15 000
Nombre d'actions	1 000	1 400	600	1 000

Les apports en numéraire sont libérés à hauteur du minimum légal.

Comment enregistrer la constitution de la SA ?

• Promesse d'apports, souscription et appel du capital

- Si le capital souscrit est de 60 000 € :
- le capital appelé à la constitution ne sera que de 45 000 €, soit 30 000 pour les apports en nature intégralement libérés et 15 000 pour les apports en numéraire libérés de moitié ;
 - le capital souscrit, mais non encore appelé, est donc de 15 000 €.

456	1012	Actionnaires, capital souscrit appelé non versé Capital social, souscrit, appelé non versé	45 000	45 000
109	1011	Actionnaires, capital souscrit non appelé Capital social, souscrit, non appelé	15 000	15 000